

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°23-50

Convention de formation passée avec CIPAC Formation – 32, rue Yves Toudic – 75010 PARIS

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de faire suivre à un agent du service culturel une formation sur le thème « le 1% artistique et la commande publique»,

Considérant le projet de convention établi par CIPAC Formation – 32, rue Yves Toudic – 75010 PARIS.

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec CIPAC Formation.

Article 2 - La formation se déroulera à distance les 26 juin 2023 dans les locaux de CIPAC.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 380€ TTC.

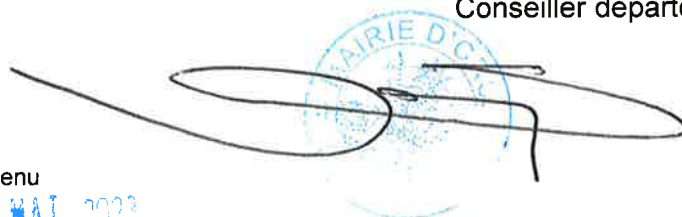
Article 4 - Les crédits nécessaires au règlement de la prestation sont inscrits au budget de la commune.

Article 5 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et publiée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 6 - Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **15 MAI 2023**

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : **15 MAI 2023**

2350



CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE (ARTICLES L.6353-1 ET D.6353-1 DU CODE DU TRAVAIL)

Fédération
des professionnels
de l'art
contemporain

Entre les soussignés :
Mairie d'Orsay
2 place du Général Leclerc

91400 Orsay
ci-après dénommé l'employeur
et

CIPAC, Fédération des professionnels de l'art contemporain
32 rue Yves Toudic - 75010 Paris - Tél : 01 44 79 10 85 ;
E-mail : formation(at)cipac.net

N° Siret : 415 293 208 00054 – APE : 9412Z

Organisme de formation enregistré sous le numéro 11 75 39734 75 auprès de la Préfecture de Région Ile-de-France ; référencé au catalogue Datadock

ci-après dénommé l'organisme de formation

est conclue la convention suivante, en application des dispositions du Livre III de la partie VI du Code du travail portant sur l'organisation de la formation professionnelle continue.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

En exécution de la présente convention, l'organisme de formation s'engage à organiser l'action de formation intitulée **Le 1% artistique et la commande publique**, dans les conditions fixées par les articles suivants.

ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRE DE LA FORMATION

L'action de formation bénéficiera au salarié suivant : **Rémy ALBERT**

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DE L'ACTION DE FORMATION

L'action de formation est définie par le programme consultable et téléchargeable sur le site Web du CIPAC, qui précise son contenu et ses objectifs pédagogiques, les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mis en œuvre ainsi que les modalités de suivi de l'action et d'évaluation des acquis.

Intitulé de la formation : Le 1% artistique et la commande publique

Objectifs : À l'issue de cette formation, le stagiaire sera en mesure de :

- Comprendre les principes fondamentaux et les enjeux du 1% artistique et de la commande publique.
- Appréhender les étapes nécessaires à la commande publique d'une oeuvre d'art.
- Anticiper les risques auxquels sont soumises les oeuvres dans l'espace public.

Durée : 1 journée de formation en présence ; 7h de formation au total

Effectifs : le nombre total des participants à cette session n'excèdera pas 15 stagiaires.

Dates : lundi 26 juin 2023

Lieu de déroulement du stage : Paris-République

Moyens techniques et pédagogiques : transmission de documents pédagogiques (déroulé de formation, références bibliographiques, outils de travail...) ; exercices pratiques ; supports vidéo projetés.

Modalités d'évaluation de la formation : auto-évaluation des acquis de la formation soumise à l'expertise du formateur.

Modalités de contrôle de l'assiduité : émargement par demi-journées.

Sanction de la formation : une attestation de formation est remise à l'issue du stage à chacun des stagiaires ayant effectué l'intégralité du stage.

ARTICLE 4 : NATURE DE L'ACTION DE FORMATION

L'action de formation envisagée entre dans les catégories d'actions prévues aux articles L.6313-1 et suivants du Code du travail.

ARTICLE 5 : COÛT DE L'ACTION DE FORMATION

Le coût de l'action de formation inclut les frais pédagogiques, l'utilisation des salles de formation et du matériel pédagogique. Le CIPAC ne prend pas en charge les frais de restauration, d'hébergement et de transport du bénéficiaire de l'action de formation. L'organisme de formation est exonéré de TVA en vertu de l'article 261-4°-4°-a, 5ème alinéa du Code Général des Impôts.

Coût de la formation : 380 € net de taxe (trois cent quatre-vingt euros)

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS DE L'EMPLOYEUR

L'employeur est tenu de communiquer au CIPAC, à la signature de la présente convention, l'ensemble des informations nécessaires à la facturation du coût de l'action.

Il est notamment attendu que lui soient communiqués :

- la dénomination exacte de la personne morale à facturer ;
- le SIRET de facturation ;
- le code service à mentionner (si mis en place) ;
- le numéro d'engagement juridique à mentionner sur la facture ou, à défaut, les modalités de

Formation

32 rue Yves Toudic
75010 Paris
01 44 79 10 85
www.cipac.net
formation@cipac.net

Siret 415 293 208 00054
Organisme de formation
n° 11 75 39734 75
Référéncé au Datadock.



Fédération
des professionnels
de l'art
contemporain

Formation

32 rue Yves Toudic
75010 Paris
01 44 79 10 85
www.cipac.net
formation@cipac.net

Siret 415 293 208 90054
Organisme de formation
n° 11 75 99734 75
Référéncé au Daladock

communication de ce numéro d'engagement.
Le CIPAC se réserve le droit de ne pas valider l'inscription du bénéficiaire du stage en l'absence de l'ensemble de ces renseignements.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT

L'organisme de formation facture ses prestations à leur terme. La facture des frais pédagogiques du stage est accompagnée du certificat de réalisation de l'action, de la copie du feuillet d'embarquement et/ou de l'attestation de formation remise au stagiaire selon son assiduité.

7.1. Délai de paiement

Le coût de l'action de formation est dû dans un délai maximum de trente jours après dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO.

7.2. Modalités de paiement

Le paiement des frais de formation doit être effectué par virement ou mandat sur le compte de CIPAC FORMATION :

DOMICILIATION : CREDITCOOP GARE DE L'EST

CODE BANQUE : 42559 - CODE GUICHET : 10000 - NUMERO DE COMPTE : 08011601125 - CLE RIB : 52

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0116 0112 552 – BIC : CCOPFRPPXXX

7.3. Réduction, escompte

Le paiement anticipé n'ouvre pas droit à escompte.

7.4. Pénalités de retard de paiement

Le cas échéant, la date de dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO constitue le point de départ pour le calcul des pénalités de retard, exigibles à compter du premier jour suivant la date limite de règlement.

En cas de retard de paiement, il est appliqué des pénalités égales à celui appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Leur facturation peut intervenir à tout moment, sans rappel préalable de la part du CIPAC. Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros est également exigible de plein droit en cas de retard de paiement. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, une indemnisation complémentaire peut être réclamée sur justificatifs.

ARTICLE 8 : DÉDIT, ABANDON, ABSENCE

8.1. Du fait du stagiaire ou de son employeur :

Toute demande d'annulation d'inscription, à l'initiative du bénéficiaire de la formation ou de l'employeur, doit être notifiée au CIPAC par écrit (lettre ou courriel) : le CIPAC en accuse réception par courriel.

- En cas d'annulation d'inscription à moins de 15 jours calendaires avant le commencement de la prestation, et sauf cas de force majeure répondant aux caractéristiques définies par la jurisprudence en cours dûment justifié, le CIPAC facture à l'employeur des indemnités d'annulation représentant 50% du montant total de la prestation.

- En cas d'annulation d'inscription à moins de 8 jours calendaires avant le commencement de la prestation, et sauf cas de force majeure répondant aux caractéristiques définies par la jurisprudence en cours dûment justifié, le CIPAC facture à l'employeur des indemnités d'annulation représentant 80% du montant total de la prestation.

- En cas de non-présentation du bénéficiaire de l'action aux jours et heures fixés par le CIPAC, et sauf cas de force majeure répondant aux caractéristiques définies par la jurisprudence en cours dûment justifié, le CIPAC facture à l'employeur des indemnités de dédommagement représentant 100% du montant total de la prestation

- En cas d'abandon ou d'absence du stagiaire au cours de l'action, les périodes de formation effectivement suivies sont facturées par le CIPAC. Toutefois, sans être dûment justifiés par un cas de force majeure répondant aux caractéristiques définies par la jurisprudence en cours, l'absence temporaire ou le départ anticipé du stagiaire ouvrent droit au versement, par l'employeur, d'indemnités de dédommagement équivalant à la valeur de l'action de formation non suivie.

L'ensemble de ces indemnités donne lieu à une facturation distincte de celle du coût de l'action de formation. Ces indemnités ne sont en aucun cas imputables par l'employeur à ses obligations de participation au développement de la formation professionnelle continue et ne peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par un OPCO (ou autre financeur).

8.2. Du fait du CIPAC :

- Dans le cas où l'action de formation serait reportée à date ultérieure par le CIPAC, le bénéficiaire de l'action et l'employeur sont informés par e-mail, au plus tôt avant la date prévue de commencement de l'action. Aucune indemnité n'est due à l'employeur au motif du report du fait du CIPAC. Les sommes éventuellement perçues par le CIPAC sont, au choix du financeur, soit remboursées, soit conservées pour une utilisation lors d'une prochaine action de formation.

- En cas d'inexécution partielle de l'action de formation, le CIPAC facture les seules sommes correspondant à la réalisation effective de la prestation, à due proportion de la valeur prévue à la présente convention, et il procède au remboursement du solde des sommes indûment perçues. Aucune indemnité n'est due à l'employeur au motif de l'inexécution partielle de l'action du fait du CIPAC.

- En cas d'inexécution totale de l'action de formation, le CIPAC facture les seules sommes effectivement engagées ou dépensées qu'il peut justifier, dans la limite de 10% du coût initialement prévu. Le CIPAC procède au remboursement des sommes indûment perçues. Aucune indemnité n'est due à l'employeur



Fédération
des professionnels
de l'art
contemporain

Formation

32 rue Yves Toudic
75010 Paris
01 44 79 10 85
www.cipac.net
formation@cipac.net

Siret 415 203 208 00054
Organisme de formation
n° 11 75 99734 75
Référéncé au Daladock

au motif de l'inexécution totale de l'action du fait du CIPAC.

Dans tous les cas, le CIPAC rembourse les sommes indument perçues par virement bancaire, sur présentation du RIB du compte initialement débité.

ARTICLE 9 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le contenu des formations est protégé par des dispositions nationales et internationales en matière de droits d'auteur et de droits voisins. L'employeur est tenu de s'assurer que le stagiaire a eu connaissance de ces dispositions avant son entrée en formation.

L'employeur et le stagiaire s'engagent dans ces conditions à ne pas reproduire, résumer, modifier, altérer ou rediffuser le contenu des formations et les supports qui y sont éventuellement associés (diaporamas, supports pédagogiques, images...) sans autorisation expresse préalable du CIPAC, ce qui exclut toutes opérations de transfert, de revente, de location, d'échange et de mise à disposition de tiers par tous moyens.

ARTICLE 10 - DONNÉES PERSONNELLES

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et aux termes de la nouvelle réglementation générale sur la protection des données, les informations concernant le bénéficiaire de l'action sont exclusivement destinées au CIPAC, qui garantit la confidentialité des données qui lui sont confiées. Le CIPAC ne collecte aucune donnée personnelle à l'insu des personnes.

10.1. Identité et coordonnées : le Secrétaire Général du CIPAC est responsable du traitement de données.

10.2. Finalités : les données personnelles recueillies par le CIPAC ont pour finalité la contractualisation et l'exécution des actions de formation.

10.3. Destinataires : les données personnelles recueillies par le CIPAC sont à son usage exclusif et ne sont, en aucun cas, transmises à des tiers.

10.4. Droit des personnes concernées : le bénéficiaire de l'action dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de portabilité de leurs données ou de limitation de l'usage. Il peut à tout moment s'opposer au traitement de ses données en adressant un e-mail à l'adresse électronique suivante : cipac(at)cipac.net. En cas de réclamation, il peut saisir la CNIL.

ARTICLE 11 – DIVERS

11.1. Les présentes conditions expriment l'intégralité des obligations du stagiaire ainsi que de celles du CIPAC. Le CIPAC se réserve le droit de modifier unilatéralement les termes des présentes, les conditions applicables étant celles en vigueur à la date de signature de la présente convention.

11.2. Dans l'hypothèse où l'une des dispositions des présentes conditions serait considérée nulle en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, présente ou future, ou d'une décision de justice émanant d'une juridiction ou d'un organisme compétent, cette disposition de la convention serait alors réputée non écrite, toutes les autres dispositions des présentes conditions conservant force obligatoire entre les parties.

11.3. Le fait que l'une ou l'autre des parties ne se prévale pas, à un moment donné, de l'une ou l'autre des dispositions des présentes ne sera pas considéré comme une renonciation de sa part aux droits qu'elle tient des présentes.

11.4. Les conditions générales de vente des actions de formation du CIPAC relèvent de la loi française.

ARTICLE 12 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le stagiaire est réputé avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'organisme de formation et en accepter les termes.

ARTICLE 13 – CONTENTIEUX

En cas de litige, de toute nature, ou de contestation relative à la formation ou à l'exécution de la commande, et à défaut d'accord amiable qui sera, dans tous les cas, recherché, seuls les tribunaux de Paris seront compétents pour régler le litige.

Convention établie en double exemplaire, dont un exemplaire signé est à retourner par courriel à :
formation@cipac.net

**c
i p a
c**

Pour : **Mairie d'Orsay**

Le :

À : *Orsay*

Nom et prénom : *David ROS*

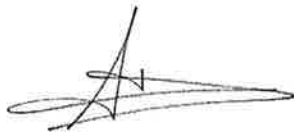
agissant en qualité de : *maire*

**Fédération
des professionnels
de l'art
contemporain**

dument habilité à représenter l'employeur et à valider le présent engagement financier
Signature et cachet précédés de la mention « lu et approuvé » :



Pour le CIPAC, Anne DESPLANQUES, administratrice



Formation

32 rue Yves Toudic
75010 Paris
01 44 79 10 85
www.cipac.net
formation@cipac.net

Siret 415 293 208 80054
Organisme de formation
n° 11 75 99734 75
Référéncé au Daladock